

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par : **Dominique BERTHONNEAU**Service Urbanisme et Démarches de Territoires
Unité Planification et Urbanisme

Tél.: 02.47.70.81.66

Courriel: ddt-cdpenaf@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le 30 septembre 2021

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Séance du 16 septembre 2021

- I <u>OBJET</u>: ÉTUDE D'UN DOSSIER D'ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES ARTICLES L.151-13 DU CODE DE L'URBANISME ET L.112-1-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME
 - 1-1 Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Bléré Val de Cher
 - **1-2 <u>Adresse du pétitionnaire</u> :** Communauté de Communes de Bléré Val de Cher 37 rue Gambetta 37150 Bléré
 - 1-3 Objet du dossier : Élaboration du PLUi CC de Bléré Val de Cher
 - 1-4 <u>Objet du dossier</u>: Evolution du PLUi CC de Bléré Val de Cher- Communes : de Céré-la-Ronde, Civray-de-Touraine et Dierre - Création de 4 nouveaux STECAL(s) en zone N (Naturelle et Forestière).

Direction départementale des territoires 61 avenue de Grammont BP 71655 37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1

Tél.: 02 47 70 80 90

Mél : <u>ddt@indre-et-loire.gouv.fr</u> <u>www.indre-et-loire.gouv.fr</u>

II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

Textes de référence :

Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 : article 51 Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 Article L.112-1-1 du code rural et de la Pêche Maritime Articles L.151-13 du Code de l'urbanisme

III - ÉTAIENT PRÉSENTS:

Membres avec voix délibérative

- Monsieur Xavier ROUSSET, Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, Adjoint, représentant madame la Préfète d'Indre-et-Loire, Président
- Monsieur Thierry TRETON, Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, représentant le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et Loire
- Monsieur Dominique BOUTIN, représentant le Président de la Société d'Étude de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine
- Monsieur Baptiste DUPIN, représentant le Président des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire
- Monsieur Michel de La TULLAYE, représentant le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale
- Monsieur Franck MALLET, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
- Monsieur Jacques THIBAULT, représentant le porte-parole de la Confédération Paysanne de Touraine
- Madame Marie-Hélène BARRAULT, représentant les Co-Présidents de Terres de Liens Centre
- Monsieur Nicolas STERLIN, représentant le Président de l'Union Départementale Syndicale des Exploitants Agricoles
- Monsieur Alain ANCEAU, représentant le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire
- Madame Anne MARQUENET-IOUZEAU, Maire de Luzillé
- Monsieur Serge GERVAIS, Maire de Charnizay
- Monsieur Antoine REILLE, représentant le Président des Propriétaires Forestiers de Touraine

Pouvoirs:

- Monsieur Alain BELLOY, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs a donné son pouvoir au représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale (Michel de La TULLAYE)
- Monsieur Lilian GIBOUREAU représentant le Directeur de l'Institut National d'Origine et de la Qualité a donné son pouvoir au représentant du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire (Franck MALLET)

IV- : <u>Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la création de quatre nouveaux STECAL(s) sur les communes de Céré-la-Ronde, Civray-de-Touraine et Dierre dans le PLUi- de Bléré Val de Cher – : (Avis simple)</u>

- Vu le PLUi de Bléré Val de Cher prescrit par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015,
- Vu l'arrêt du PLUi de Bléré Val de Cher arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2019,
- Vu l'avis favorable de la CDPENAF avec observations en date du 6 avril 2020 sur le projet arrêté du PLUi,
- Vu l'enquête publique du PLUi de Bléré-Val-de-Cher qui s'est déroulée du 29 mars au 29 avril 2021,
- Vu la demande du porteur de projet après l'enquête publique du PLUi de Bléré-Val-de-Cher en date du 11 août 2021,

1- Commune de Céré-la-Ronde :

A/ 1 STECAL Nc d'une superficie de 7,45 hectares au lieu-dit «Razay»

- Considérant que le projet consiste à étendre un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dénommé Nc d'une superficie de 7,45 hectares en zone naturelle et forestière (N) au lieu-dit «Razay» sur la commune de Céré-la-Ronde, à vocation d'activités touristiques en vu de créer un projet d'habitats atypiques en complément de ceux existants.
- Vu l'absence de renseignement précis sur le projet envisagé et l'activité existante,
- Considérant que le projet serait de nature à porter atteinte aux espaces naturels et forestiers.

1 avis:

1) Le projet recueille <u>15 votes défavorables</u> sur 15 votes au regard de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur les STECAL(s).

La CDPENAF émet un avis <u>Défavorable</u> au regard de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur le STECAL définis sur les plans graphiques.

B/ STECAL Ni d'une superficie de 0,96 hectare au lieu-dit «Les Pigeonnelles»

- Considérant que le projet consiste à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dénommé Ni d'une superficie de 0,96 hectares en zone naturelle et forestière (N) au lieu-dit «Les Pigeonnelles» sur la commune de Céré-la-Ronde,
- Considérant l'activité de travaux publics existante (SARL Busser et Provost),
- Considérant la création un bâtiment de stockage nécessaire à l'activité,
- Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux espaces naturels et forestiers.

1 avis:

1) Le projet recueille **9 votes favorables**, 3 votes défavorables et 3 abstentions sur 15 votes au regard de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur les STECAL(s).

La CDPENAF émet un avis <u>Favorable</u> au regard de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur les STECAL(s) définis sur les plans graphiques.

2 – <u>Commune de Civray-de-Touraine</u>: STECAL Ni d'une superficie de 0,7 hectare au lieu-dit «Le Petit Bois»

- Considérant que le projet consiste à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dénommé Ni d'une superficie de 0,70 hectare en zone naturelle et forestière (N) au lieu-dit «Le Petit Bois» sur la commune de Civray-de-Touraine, en vu d'un projet d'installation d'une brasserie artisanale : transformation et réhabilitation d'un bâtiment existant d'environ 1 500 m² utilisé pour le stockage et le nettoyage de pommes dont l'activité est terminée depuis les années 1990,
- Considérant que le projet est une activité artisanale et qu'il n'est pas autorisé au règlement de la zone Ni.
- Considérant que le projet serait de nature à porter atteinte aux espaces naturels et forestiers.

1 avis:

1) Le projet recueille 3 votes favorables, <u>4 votes défavorables</u> et 8 abstentions sur 15 votes au regard de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur les STECAL(s).

La CDPENAF émet un avis <u>Défavorable</u> au regard de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur les STECAL(s) définis sur les plans graphiques.

3 - Commune de Dierre: STECAL NI d'une superficie de 2,03 hectares au lieu-dit «La Faisanderie»

- Considérant que le projet consiste à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dénommé NI d'une superficie de 2,03 hectare en zone naturelle et forestière (N) au lieu-dit «La Faisanderie» sur la commune de Dierre,
- Considérant le projet touristique avec réhabilitation du bâtiment existant et la création de 8 hébergements,
- Vu l'absence de renseignement précis sur le projet envisagé et l'activité existante,
- Considérant que le projet porte atteinte aux espaces naturels et forestiers.

1 avis:

1) Le projet recueille **14 votes défavorables** et 1 abstention sur 15 votes au regard de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur les STECAL(s).

La CDPENAF émet un avis <u>Défavorable</u> au regard de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur les STECAL(s) définis sur les plans graphiques.

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et par délégation

Le président de séance

Xavier ROUSSET